

République Française - Département du Nord

Arrondissement d'Avesnes

Syndicat d'Electricité de l'Arrondissement d'Avesnes

Siège Social : Mairie d'Avesnes sur Helpe - Place du Général Leclerc

59363 AVESNES SUR HELPE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Syndical du : jeudi 4 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 4 avril à 18h00, le Conseil Syndical s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Philippe BODIN, après convocation légale de ses membres en date du vendredi 22 mars 2024.

Le nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 54

Nombre de présents : 29

Nombre de votants y compris les procurations (11) : 40

Nombre d'absents : 13

Nombre d'excusés : 1

Etaient présents : Serge BERNARD, Alain BOUILLIEZ, Bernard CARPENTIER, Aurèle HENAUT, Michel DELVALLEEE, Claude DUPONT, David DYSON, Eric FEDDI, Jean-Pierre MANFROY, Yvon MILLE, Didier WILLOT, David ZELANI, Patrick LANDA, Mario NUZZOLO, Christian POINT, Bernard MOLITOR, Philippe BODIN, Nicolas DOSEN, Guy ERPHELIN, Vincent JUSTICE, Colette WATREMEZ, Jean-Louis BAUDEZ, Claude BLOMME, Danielle DRUESNES, André DUCARNE, Alain GERARD, Martine LECLERCQ, Nathalie MONIER, Patrick PIANA.

Etaient absents : Arnaud DECAGNY, Emmanuelle DELABRE, Michel DETRAIT, Eric LEBRUN, Bruno LEGROS, Fabrice PIETTE, Lucien SERPILLON, Pascal COBUT, Claude GARY, Alain BASLY, Alain DELTOUR, Dominique GOBERT, Hélène DUMORTIER.

Etaient excusés : Jean-Louis SIMON.

Procurations : Serge BERNARD à David ZELANI, Dominique DACOSSE à Claude DUPONT, Michel LEFBVRE à David ZELANI, Thierry REGHEM à Mario NUZZOLO, André BERTEAUX à Colette WATREMEZ, Luc BETAUX à Jean-Louis BAUDEZ, Benoît GUIOST à Nathalie MONIER, Francis DUPIRE à Claude BLOMME, Zahra GHEZZOU à Nicolas DOSEN, Francine CAUCHETEUX à Danielle DRUESNES, Dominique QUINZIN à André DUCARNE.

Le quorum étant atteint, la séance peut débuter, et le Comité délibérer.

Monsieur DUCARNE est désigné Secrétaire de Séance.

Délibération n° 18-2024

Objet : R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Considérant la délibération du comité syndical du SEAA en date du 7 avril 2021 mettant en place le RIFSEEP

Pour rappel, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'ajouter à compter du 01/05/2024 les cadres d'emplois suivants à ceux éligibles aux conditions du RIFSEEP telles que définies dans la délibération du comité syndical en date du 7 avril 2021 :

CIA :

GROUPES DE FONCTIONS	Cadres d'emplois / Emplois	Montants maxima annuels CIA
Cadre d'emploi des adjoints techniques		
Groupe 1	Chargés d'opérations et Agents ayant des activités nécessitant expériences	1 260 €

IFSE :

GROUPES DE FONCTIONS	Cadres d'emplois/Emplois	Montants maxima annuels IFSE
Cadre d'emploi des adjoints techniques		
Groupe 1	Chargés d'opérations et Agents ayant des activités nécessitant expériences	11 340 €

DIT que les autres termes de la délibération du comité syndical prise en du 7 avril 2021

restent inchangés.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits

Le Président,

Philippe BODIN

Publié sur le site INTERNET le.....

Transmis à la Sous-Préfecture le.....

Reçu le

Identifiant de Télétransmission

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.